

2024 / 00836

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 31 DEC. 2024
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – nov. 2024 /046

Objet : Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par le chemin de Saint Étienne à Larnac et le chemin de Trespeaux

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur le chemin de Saint Étienne à Larnac en direction du chemin de Trespeaux ou de l'avenue des Cévenols ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- chemin de Saint Étienne à Larnac,
- chemin de Trespeaux.

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur le chemin de Saint Étienne à Larnac en direction de l'avenue des Cévenols ou du chemin de Trespeaux devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le chemin de Trespeaux et à ceux circulant sur le chemin de Saint Étienne à Larnac et se dirigeant sur le chemin de Trespeaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par le chemin de Saint Étienne à Larnac et le chemin de Trespeaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 DEC. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN

